

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.150 du 3 mai 2012

A. 201.799/XI-18.265

En cause : **SAINT-VITEUX** Irina,
ayant élu domicile
rue du Bois de l'Abbaye 1
4100 Seraing,

contre :

1. la Province de Liège,
2. la Haute École de la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2011 par Irina SAINT-VITEUX qui demande l'annulation de la décision du jury restreint du 4 juillet 2011 déclarant non fondé le recours contre la décision d'ajournement prise à son égard par le jury de délibération de première session de la Catégorie économique de la Haute École de la Province de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 mars 2012, les convoquant à comparaître le 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme F. FETTAT, attaché, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, la requérante était régulièrement inscrite en troisième année du baccalauréat en Commerce extérieur organisé par la Haute École de la Province de Liège; que le 24 juin 2011, elle a été ajournée par le jury de délibération, après une première session incomplète; que le 27 juin, elle a saisi le jury restreint d'un recours contre cette décision, qui a été déclaré recevable mais non fondé; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été portée à sa connaissance par une lettre du directeur de la Catégorie économique de la Haute École de la Province de Liège datée du 4 juillet 2011; que le 12 septembre 2011, le jury d'examens de seconde session de la Catégorie économique a pris une décision de refus à son égard, motivée comme suit :

« Moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs»;

que le 15 septembre 2011, la requérante a introduit contre cette décision un recours devant le jury restreint, qui a été déclaré recevable mais non fondé le 20 septembre 2011; qu'elle a introduit contre cette décision une requête unique en suspension et en annulation qui a été enrôlée sous le numéro de rôle G/A 202.851/XI-18.540;

Considérant que par une délibération du 12 septembre 2011, soit postérieurement à l'introduction du présent recours, le jury de délibération de seconde session de la Catégorie économique de la Haute École de la Province de Liège a refusé la requérante; que cette décision s'est substituée à la décision d'ajournement prise à l'issue de la première session et partant, à la décision du jury restreint déclarant non fondé le recours que la requérante avait formé contre cette décision; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M.J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK